



Ordonnance sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération (OSIS-SRC)

du...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 47, al. 2, et 58, al. 6, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹ (LRens)

arrête :

Section 1 : Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'exploitation, le contenu et l'utilisation des systèmes d'information suivants du Service de renseignement de la Confédération (SRC):

- a. le système d'analyse intégrale (IASA SRC) selon l'art. 49 LRens;
- b. le système d'analyse intégrale pour l'extrémisme violent (IASA-EXTR SRC) selon l'art. 50 LRens;
- c. le système d'indexation des données INDEX SRC selon l'art. 51 LRens;
- d. le système de gestion des affaires du SRC (GEVER SRC) selon l'art. 52 LRens;
- e. le système de présentation électronique de la situation (PES) selon l'art. 53 LRens;
- f. le portail d'accès aux renseignements de source ouverte («Open Source Intelligence», portail ROSO) selon l'art. 54 LRens;
- g. le système d'information Quattro P (Quattro P) selon l'art. 55 LRens;
- h. le système d'information en matière de communication (SICO) selon l'art. 56 LRens;
- i. le système de stockage des données résiduelles selon l'art. 57 LRens.

¹ RS.....

² Elle régleme en outre l'exploitation, le contenu et l'utilisation des systèmes de stockage de données provenant de recherche d'informations à l'étranger (art. 36, al. 5, LRens) et de données obtenues par des mesures de recherche d'informations soumises à autorisation.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, les notions ci-après ont pour définition :

- a. *données*: informations enregistrées sous forme écrite, visuelle ou sonore dans les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du SRC;
- b. *objet*: e. objet: regroupement de données se rapportant à une personne physique ou morale, une chose ou un événement dans le système d'information du SRC;
- c. *bloc de données*: ensemble des données relatives à un objet déterminé;
- d. *document original*: document disponible sous forme électronique en mode lecture uniquement;
- e. *document source*: résultat de la saisie structurée de documents originaux dans les systèmes IASA SRC et IASA-EXTR SRC;
- f. *relation*: lien entre des objets ou entre un objet et un document source;
- g. *tiers*: personne physique ou morale ayant un rapport identifiable avec un objet au sein du système d'information IASA-EXTR SRC, mais aucune importance propre pertinente relative au champ d'activité concernant l'extrémisme violent.

Section 2 : Dispositions générales relatives au traitement des données et à l'archivage

Art. 3 Classement de données

¹ Les collaborateurs du SRC qui attribuent les données au portail ROSO ou au système de stockage des données résiduelles examinent, avant le classement des données, s'il y a suffisamment d'éléments indiquant qu'elles ont une relation avec les tâches du SRC définies à l'art. 6 LRens. Les communications portant sur diverses données personnelles sont évaluées dans leur globalité. En cas de doute, il y a lieu d'examiner le contenu des données à classer. En cas de résultat négatif, les collaborateurs détruisent ces données ou les retournent à leur expéditeur s'il s'avère qu'elles proviennent d'une autorité d'exécution cantonale.

² Lorsque des données doivent être versées dans le système INDEX SRC dans les domaines visés par l'art. 29, let. b et c, cette appréciation est effectuée par les collaborateurs des autorités d'exécution cantonales en charge de cette tâche.

³ Le SRC peut rendre possible la recherche de documents originaux grâce à la reconnaissance optique de caractères (ROC).

⁴ Il détruit les supports de données qui sont numérisés et classés en tant que documents originaux.

Art. 4 Examen individuel et saisie de données personnelles

¹ Avant de saisir des données personnelles, les collaborateurs du SRC chargés de la saisie évaluent la relation avec les tâches visées à l'art. 6 LRens, la pertinence ainsi que l'exactitude de ces données personnelles et tiennent compte des restrictions du traitement des données énoncées à l'art. 5, al. 5, LRens. En cas de résultat négatif, les collaborateurs détruisent ces données ou les retournent à leur expéditeur si elles proviennent d'une autorité d'exécution cantonale.

² Lorsque des données personnelles doivent être versées dans le système INDEX SRC dans les domaines visés par l'art. 29, let. b et c, cette appréciation est effectuée par les collaborateurs des autorités d'exécution cantonales en charge de cette tâche.

Art. 5 Octroi et retrait des droits d'accès

¹ Les droits d'accès à un système d'information ou à un système de stockage de données du SRC ne sont accordés qu'à la suite d'une demande et à titre personnel. Les droits d'accès au système PES sont octroyés par rapport aux fonctions exercées.

² Dans la demande, la relation avec un but inscrit dans la LRens, les coordonnées personnelles et la fonction de la personne requérante doivent être mises en évidence.

³ Le SRC procède à un examen formel de la demande et octroie les droits d'accès.

⁴ Il peut retirer les droits d'accès qui n'ont pas été utilisés pendant plus de 6 mois.

⁵ Le SRC est compétent pour l'exécution de l'octroi et du retrait des droits d'accès aux systèmes d'information qu'il exploite lui-même.

Art. 6 Accès à plusieurs systèmes et classements temporaires

¹ Les utilisateurs des systèmes d'information du SRC peuvent accéder simultanément à tous les systèmes d'information du SRC dans les limites de leurs droits d'accès. Ils disposent à cet effet d'une fonction de recherche et de distribution adéquate (SIDRED).

² Les utilisateurs peuvent établir une relation entre les documents sources d'IASA SRC et d'IASA-EXTR SRC et un objet individuel au moyen de relations sur plusieurs systèmes.

³ En vue du pilotage de la recherche d'informations ou de l'analyse opérationnelle, des copies de données issues de systèmes d'information et de systèmes de stockage d'informations du SRC peuvent être évaluées séparément dans le réseau SiLAN dans le cadre de projets thématiques limités dans le temps. Cette évaluation doit être autorisée par le SRC. Au terme de l'évaluation, les personnes responsables détruisent les copies et versent les résultats dans l'un des systèmes d'information visés à l'art. 1.

Art. 7 Données relatives à des opérations

¹ Lorsque des raisons de protection des sources en vertu de l'art. 35 LRens ou de la protection de l'exécution d'une opération selon l'art. 12 de l'ordonnance du ... sur le service de renseignement (ORens)² l'exigent, le SRC traite les données relatives aux opérations en dehors des systèmes d'information du SRC.

² Ces données doivent être conservées dans des conteneurs ou des locaux faisant l'objet d'une protection particulière.

³ Seuls les collaborateurs du SRC chargés de la conduite d'une telle opération ou leurs suppléants ont accès à ces données.

⁴ Le SRC saisit les renseignements résultant d'une opération en vue de les dépouiller aux conditions figurant à l'art. 4, al. 1, dans les systèmes d'information en vertu de l'art. 1, let. a et b. A la fin de l'opération, toutes les données personnelles sont effacées, à l'exception de données concernant la source.

⁵ Le chef de la recherche d'informations examine au moins une fois par année pour chaque opération si les données sont traitées conformément aux conditions énumérées à l'al. 4 et si elles sont encore nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6 LRens au regard de la situation actuelle. Il efface toutes les données dont le SRC n'a plus besoin.

⁶ Les données relatives à des opérations sont conservées jusqu'au décès de la personne concernée par la saisie, mais au plus tard 45 ans.

Art. 8 Effacement des données

¹ Le SRC efface les données dans les systèmes d'information et de stockage dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration de la durée de conservation fixée aux art. 21, 28, 34, 40, 45, 50, 55, 60, 65 et 70.

² Il efface un objet dans IASA SRC et IASA-EXTR SRC lorsque le dernier document source référencé y a été effacé.

³ Il efface un document original dans IASA-EXTR SRC lorsque le document source référencé y a été effacé.

⁴ Il efface les documents originaux dans IASA SRC au plus tard à l'échéance de la durée de conservation (art. 21, al. 2).

⁵ Il transfère certaines données aux Archives fédérales suisses dans un module d'archivage avant de les effacer.

⁶ Il détruit les données qui ne sont pas destinées à l'archivage.

Art. 9 Archivage

¹ L'archivage de données provenant des systèmes d'information du SRC auprès des Archives fédérales suisses se fonde sur les dispositions de l'art. 68 LRens.

² RS...

² Le SRC propose aux Archives fédérales des données provenant d'enquêtes préliminaires ainsi que des données relatives à la gestion des mandats des autorités d'exécution cantonales dans le cadre de l'archivage ordinaire des données des systèmes d'information visés à l'art. 1, let. a ou b, d ou i.

Section 3 : Dispositions générales relatives à la protection et à la sécurité des données

Art. 10 Droit des personnes concernées d'être informées

Le droit des personnes concernées d'être informées se fonde sur l'art. 63 LRens.

Art. 11 Contrôle de qualité

¹ La vérification périodique de données personnelles dans les systèmes d'information visés à l'art. 1, al. 1, se fonde sur les art. 20, 27, 33, 38, 44, 49, 54, 59 et 64.

² Le service du SRC chargé d'assurer la qualité contrôle par sondage, au moins une fois par année, la légalité, l'adéquation, l'efficacité et l'exactitude du traitement des données dans tous les systèmes d'information du SRC. Il établit un plan de contrôle à cet effet.

³ Il vérifie tous les blocs de données et efface toutes les données y relatives en vertu des dispositions de l'art. 5, al. 5, LRens, en lien avec:

- a. les organisations et les groupements radiés de la liste d'observation en vertu de l'art. 72 LRens; et
- b. les personnes, organisations et groupements pour lesquelles le SRC a ordonné une procédure d'examen selon l'art. 38 ORens lorsque ladite procédure a été achevée sans que les organisations et groupements aient été enregistrés dans la liste d'observation.

⁴ Il vérifie au moins une fois par année, dans les blocs de données de personnes physiques et morales, les données ayant été exceptionnellement collectées et saisies sur la base de l'art. 5, al. 6, LRens, sans lien avec la liste d'observation au sens de l'art. 72 LRens ni une procédure d'examen selon l'art. 38 ORens, et il les efface dès que les activités visées à l'art. 5, al. 6, LRens, peuvent être exclues ou lorsque, un an après la saisie des informations, aucune preuve n'a confirmé ces activités.

⁵ Il veille, par le biais de formations internes et de contrôles réguliers, à ce que les dispositions de la présente ordonnance soient respectées. Lorsque cela s'avère nécessaire, il demande au directeur SRC le retrait des droits d'accès aux personnes qui les ont utilisés de façon abusive.

⁶ Le directeur du SRC ou son suppléant peut confier au service du SRC chargé d'assurer la qualité d'autres contrôles dans les systèmes d'information et les systèmes de stockage des informations en vertu des art. 36, al. 5, 47 et 58 LRens.

Art. 12 Responsabilités et compétences

Le SRC règle la responsabilité et les compétences en lien avec ses systèmes d'information et de stockage de données dans les règlements respectifs de traitement.

Art. 13 Sécurité des données

¹ Pour assurer la sécurité des données s'appliquent:

- a. l'art. 20 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³;
- b. l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁴;
- c. l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations⁵;
- d. les directives du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2015 concernant la sécurité des TIC dans l'administration fédérale⁶.

² Le SRC régit, dans les règlements de traitement respectifs, les mesures techniques et organisationnelles propres à empêcher le traitement de données par des personnes non autorisées.

Art. 14 Réseau SiLAN

¹ SiLAN désigne l'environnement TIC exploité par le SRC avec un réseau informatique hautement protégé.

² Toutes les données classifiées peuvent être traitées dans le réseau SiLAN quel que soit leur échelon de classification.

³ Seuls les collaborateurs du SRC, des autorités d'exécution cantonales, de l'autorité de surveillance au sens de l'art. 75 LRens, du Service de renseignement de l'armée et du prestataire TIC du SRC auxquels ont été conférés les droits nécessaires en vertu de l'art. 5 ont accès au réseau SiLAN. Les mandataires auxquels les services susmentionnés ont accordé un droit d'accès sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation.

Art. 15 Transmission de données hors du réseau SiLAN

¹ La transmission de données hors du réseau SiLAN est régie par l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations⁷.

³ RS **235.11**

⁴ RS **172.010.58**

⁵ RS **510.411**

⁶ Le texte des directives est accessible sur le site Internet de l'Unité de pilotage informatique de la Confédération www.isb.admin.ch >Thèmes > Sécurité > Base de sécurité > Directives du Conseil fédéral concernant la sécurité des TIC dans l'administration fédérale.

⁷ RS **510.411**

² La Confédération finance l'intégration des cantons dans l'environnement du réseau SiLAN.

Section 4 : Dispositions particulières applicables au système IASA SRC

Art. 16 Structure

IASA SRC comprend:

- a. un système de classement pour la saisie et la consultation de données;
- b. un système d'analyse et de suivi de la situation pour la saisie, le traitement et l'analyse des données dans plusieurs systèmes.

Art. 17 Données

¹ IASA SRC contient des données relatives à des personnes physiques et morales, des objets et des événements concernant les tâches énumérées à l'art. 6, al. 1, LRens, à l'exception des données sur l'extrémisme violent.

² Les objets et documents sources ainsi que les relations qu'ils ont entre eux peuvent être représentés visuellement et cette présentation visuelle peut être enregistrée.

³ IASA SRC peut également contenir des données personnelles sensibles et des profils de la personnalité.

⁴ Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 1.

⁵ Le DDPS définit les champs de données.

Art. 18 Saisie des données

¹ Les collaborateurs du SRC chargés de saisir les données personnelles en évaluent la pertinence et l'exactitude.

² Ils marquent les documents originaux qui

- a. sont évalués comme désinformations ou informations erronées et qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation ou d'une source;
- b. ont été collectés en se fondant sur l'art 5, al. 6, LRens; ou
- c. ont été collectés sur la base de la liste d'observation en vertu de l'art. 72 LRens ou d'une procédure d'examen selon l'art. 38 ORens.

Art. 19 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 49, al. 3, LRens.

² L'annexe 2 règle les droits d'accès individuels.

Art. 20 Vérification périodique des données personnelles

¹ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie des données vérifient périodiquement les blocs de données concernant des personnes physiques et morales.

² Ce faisant, ils assument les tâches suivantes:

- a. Ils apprécient, en tenant compte de la situation actuelle, si le bloc de données est encore nécessaire pour l'accomplissement des tâches que l'art. 6 LRens assigne au SRC.
- b. Ils effacent les données dont le SRC n'a plus besoin.
- c. Ils rectifient, marquent ou effacent les données qui se sont révélées inexactes.
- d. Ils consignent l'exécution et le résultat du contrôle lorsqu'ils ont procédé à une rectification, à un marquage ou à un effacement.

³ La vérification périodique intervient au plus tard lorsque les délais énoncés ci-après depuis la saisie de l'objet dans un système d'information du SRC ou la dernière vérification périodique sont échus, à savoir:

- a. terrorisme international: 10 ans;
- b. service de renseignement prohibé et prolifération des armes de destruction massive: 15 ans;
- c. autres informations importantes relevant de la politique de sécurité: 20 ans.

⁴ Lorsqu'un bloc de données contient des documents sources provenant de plusieurs domaines, c'est le délai le plus court qui s'applique.

Art. 21 Durée de conservation

¹ Les durées de conservation ci-après s'appliquent aux documents sources suivants enregistrés dans le système IASA SRC:

- a. pour les données portant sur le terrorisme international: 30 ans au plus;
- b. pour les données portant sur le service de renseignement prohibé et la prolifération des armes de destruction massive: 45 ans au plus;
- c. pour les données portant sur des informations pertinentes en matière de politique de sécurité: 45 ans au plus.

² La durée de conservation des documents originaux est de 45 ans au plus.

Section 5 : Dispositions particulières applicables au système IASA-EXTR SRC

Art. 22 Structure

IASA-EXTR SRC comprend:

- a. un système de classement pour la saisie et la consultation de données;
- b. un système d'analyse et de suivi de la situation pour la saisie, le traitement et l'analyse des données dans plusieurs systèmes.

Art. 23 Données

¹ IASA-EXTR SRC contient des données relatives:

- a. à des personnes physiques et morales, des objets et des événements ayant une relation directe ou indirecte avec les groupements déterminés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 70, al. 1, let. c, LRens;
- b. à des personnes physiques et morales qui rejettent la démocratie, les droits de l'homme ou l'Etat de droit et qui, pour atteindre leurs buts, commettent des actes de violence, les préconisent ou les soutiennent.

² Les objets et sources documentaires ainsi que les relations qu'ils ont entre eux peuvent être représentés visuellement et cette présentation visuelle peut être enregistrée.

³ IASA-EXTRA SRC peut également contenir des données personnelles sensibles et des profils de la personnalité.

⁴ Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 1.

⁵ Le DDPS définit les champs de données.

Art. 24 Saisie des données

¹ Avant la saisie d'une nouvelle information, les collaborateurs du SRC chargés de saisir les données sont tenus d'évaluer si cette information confirme ou infirme la pertinence de la personne physique ou morale concernée pour l'accomplissement des tâches de renseignement que la LRens assigne au SRC.

² Ces collaborateurs marquent les documents sources qui se fondent sur des données qui,

- a. sur la base de leur provenance, du genre de transmission, du contenu et des renseignements disponibles sont considérées comme incertaines;
- b. sont évaluées comme désinformations ou informations erronées et qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation ou d'une source;
- c. ont été collectées en se fondant sur l'art. 5, al. 6, LRens; ou
- d. ont été collectées sur la base de la liste d'observation en vertu de l'art. 72 LRens ou d'une procédure d'examen selon l'art. 38 ORens.

³ Ils marquent les objets relatifs à des tiers et à des personnes physiques et morales qui n'appartiennent à aucun groupement déterminé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 70, al. 1, let. c, LRens.

⁴ Les documents originaux ne peuvent être classés que si une relation est établie entre lesdits documents et un document source ainsi qu'un objet.

⁵ Ils saisissent ces données à titre provisoire et les marquent en conséquence.

⁶ Les données relatives à des personnes physiques et morales figurant dans des documents originaux ne peuvent être utilisées pour l'élaboration d'un produit du renseignement que s'il existe un objet relatif à la personne en question.

Art. 25 Contrôle de la saisie

¹ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité vérifie que les données ont été saisies légalement. A cet effet, il évalue en particulier si leur pertinence est suffisante, si les restrictions de traitement visées à l'art. 5, al. 5 et 6, LRens, ont été respectées et si l'évaluation des données est exacte.

² Il confirme la saisie définitive de ces données en les marquant en conséquence.

³ Il efface les données qu'il n'a pas confirmées et informe le service qui a saisi ces données de ses motifs.

Art. 26 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 50, al. 3, LRens.

² L'annexe 2 règle les droits d'accès individuels.

Art. 27 Vérification périodique des données personnelles

Le service du contrôle qualité du SRC vérifie les blocs de données en relation avec des personnes physiques ou morales au plus tard cinq ans après leur saisie dans un système d'information du SRC. Il procède ensuite au moins tous les trois ans à une vérification périodique des blocs de données.

² A cet effet, il assume les tâches suivantes:

- a. il évalue au vu de la situation actuelle si les blocs de données sont encore utiles à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6 LRens;
- b. il efface les données dont le SRC n'a plus besoin;
- c. il rectifie, marque ou efface les données qui s'avèrent inexactes;
- d. il consigne l'exécution et le résultat du contrôle lorsque le bloc de données n'est pas effacé.

³ Les données qui sont marquées comme incertaines depuis plus de cinq ans après leur saisie ne peuvent continuer à être utilisées jusqu'au prochain contrôle périodique que si:

- a. elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que la loi assigne au SRC; et
- b. le directeur du SRC ou son suppléant a autorisé la poursuite de l'utilisation.

⁴ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité efface lors du premier contrôle périodique les objets qui sont désignés comme étant des données personnelles de tiers.

Art. 28 Durée de conservation

¹ A l'exception des indications figurant à l'al. 2 ci-dessous, la durée de conservation des documents sources dans le système IASA-EXTR SRC est de 15 ans au plus.

² Les durées de conservation ci-après s'appliquent aux documents sources dans le système IASA-EXTR SRC:

- a. documents sources contenant des données sur les interdictions d'entrée: jusqu'à 10 ans après l'expiration de l'interdiction d'entrée, 35 ans en tout au plus;
- b. documents sources contenant des données provenant de sources d'informations publiques: 45 ans au plus.

Section 6 : Dispositions particulières applicables au système INDEX SRC

Art. 29 Structure

INDEX SRC comprend:

- a. un répertoire pour déterminer si le SRC traite des données relatives à une personne physique ou morale, à un objet ou à un événement dans les systèmes IASA SRC ou IASA EXTR SRC (INDEX IASA);
- b. un système pour classer, saisir, traiter, consulter et évaluer des données provenant d'enquêtes préalables d'autorités d'exécution cantonales (INDEX SRCant); et
- c. un système pour gérer les mandats et établir, transmettre et classer les rapports des autorités d'exécution cantonales ainsi que pour classer les produits que le SRC a reçus.

Art. 30 Données

¹ Le contenu du système INDEX SRC se fonde sur l'art. 51, al. 3, LRens.

² Si des raisons commandent de protéger des sources en vertu de l'art. 35 LRens, le SRC ne transfère exceptionnellement pas dans le système INDEX IASA des données traitées dans les systèmes IASA SRC ou IASA-EXTR SRC concernant des personnes physiques et morales.

³ INDEX SRC peut aussi contenir des données sensibles et des profils de la personnalité.

⁴ Le SRC n'introduit aucune donnée relative à des tiers traitée dans le système IASA-EXTR SRC dans le répertoire mentionné à l'art. 29, let. a.

⁵ Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 3.

⁶ Le DDPS définit les champs de données.

Art. 31 Traitement des données par les autorités d'exécution cantonales

¹ Les autorités d'exécution cantonales traitent les données nécessaires à l'exécution de la LRens exclusivement dans les domaines prévus par le système INDEX SRC. Ce faisant, elles respectent strictement les restrictions de traitement des données énoncées à l'art. 5, al. 5, LRens.

² Si des objets sont saisis dans le cadre d'enquêtes préalables, un accès à ces objets peut être octroyé à d'autres autorités d'exécution cantonales afin de déterminer si des données sont déjà traitées concernant des personnes physiques ou morales, un objet ou un événement.

Variante à l'art. 31, al. 2

² Si des objets sont saisis dans le cadre d'enquêtes préalables, un accès à ces objets est octroyé à d'autres autorités d'exécution cantonales afin de déterminer si des données sont déjà traitées concernant des personnes physiques ou morales, un objet ou un événement.

Art. 32 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 51, al. 4, LRens.

² L'annexe 4 règle les droits d'accès individuels.

Art. 33 Vérification périodique des données personnelles

¹ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité vérifie une fois par année, par sondage et d'après un plan de contrôle, si

- a. les données contenues dans le système INDEX IASA selon l'art. 29, let. a, correspondent aux prescriptions relatives à l'introduction des données depuis les systèmes IASA SRC et IASA-EXTR SRC;
- b. le traitement des données par les autorités d'exécution cantonales en vertu de l'art. 29, let. b et c, a lieu conformément aux prescriptions en matière d'exécution de la LRens et respecte strictement les restrictions de traitement des données énoncées à l'art. 5, al. 5, LRens, ainsi que les délais de conservation.

² Il rédige un rapport sur le résultat de la vérification à l'attention du directeur du SRC ou de son suppléant.

Art. 34 Durée de conservation

¹ Les effacements intervenant dans les systèmes IASA SRC et IASA-EXTR SRC engendrent automatiquement l'effacement des données respectives énoncées à l'art. 29, let. a.

² Les données dans les domaines énoncés à l'art. 29, let. b et c, peuvent être conservées durant cinq ans au plus.

³ A la demande des autorités d'exécution cantonales ou à l'expiration de cette durée, le service du SRC chargé d'assurer la qualité efface les données. Les autorités cantonales d'exécution peuvent détruire de leur propre chef les saisies erronées dans un délai de 10 jours.

Section 7 : Dispositions particulières applicables au système GEVER SRC

Art. 35 Structure

GEVER SRC comprend:

- a. un système de classement et de traitement des données servant à la gestion et au contrôle du traitement des affaires ainsi qu'à l'efficacité des processus de travail;
- b. un système dans lequel les mandats en cours et terminés peuvent être consultés et traités; et
- c. un moteur de recherche permettant la recherche de texte intégral à l'intérieur du système GEVER SRC.

Art. 36 Données

¹ Le contenu du système GEVER SRC se fonde sur l'art. 52, al. 2, LRens.

² En dérogation à l'art. 12, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la gestion électronique des affaires dans l'administration fédérale⁸ (Ordonnance GEVER), les données classifiées CONFIDENTIEL et SECRET peuvent être versées dans le système GEVER SRC sans être chiffrées.

³ Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 5.

Art. 37 Droit d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 52, al. 3.

² L'annexe 6 règle les droits d'accès individuels.

Art. 38 Vérification périodique des données personnelles

¹ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité vérifie après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance les répertoires et sous-répertoires du plan de registre au moins tous les 10 ans et, en tenant compte de la situation actuelle, apprécie si ces répertoires sont encore nécessaires au traitement et au contrôle des affaires ainsi qu'à l'efficacité des processus de travail du SRC.

² Il efface les répertoires et sous-répertoire dont le SRC n'a plus besoin.

³ Il rédige un rapport sur le résultat de la vérification à l'attention du directeur du SRC ou de son suppléant.

Art. 39 Embargo sur l'utilisation

¹ Les rapports des services, les rapports sur la situation et la communication de données à des tiers ne doivent pas être établis exclusivement sur la base de données contenues dans le système GEVER SRC.

² Le service du SRC chargé d'assurer la qualité contrôle par sondage si cet embargo d'utilisation est respecté.

Art. 40 Durée de conservation

La durée de conservation des données dans le système GEVER SRC est de 45 ans au plus.

Section 8 : Dispositions particulières applicables au système PES

Art. 41 Structure

Le système PES comprend un système de stockage de données classées par événements et thèmes en vue de traiter, de consulter et d'évaluer les données suivantes:

- a. données en corrélation avec des réseaux de renseignement se rapportant à des événements;
- b. rapports périodiques sur la situation, suivis de la situation et documentation;
- c. données sur la tenue du journal du service de piquet du SRC.

Art. 42 Données

¹ Le contenu du système PES se fonde sur l'art. 53, al. 2, LRens.

² Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 7.

Art. 43 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 53, al. 3 et 4, LRens.

² Les autorités et les offices mentionnés à l'annexe 3 ORens ont un droit d'accès au système PES aux fins indiquées dans ladite annexe et aux conditions qui y sont fixées.

³ En cas d'événement impliquant un risque accru pour la sécurité, le SRC peut accorder pour une durée limitée à des services privés et à des autorités de sécurité et de police étrangères un accès à certains contenus du PES si les services et autorités concernés:

- a. sont directement ou indirectement concernés par un événement;

- b. peuvent contribuer à une meilleure présentation et appréciation de la situation grâce aux informations et aux connaissances dont ils disposent; ou
- c. participent au pilotage ou à la mise en œuvre de mesures de politique de sécurité.

⁴ Le SRC peut exiger des autorités et services énoncés à l'al. 2 qu'ils le renseignent sur l'utilisation de ces données.

⁵ L'annexe 8 règle les droits d'accès individuels.

Art. 44 Vérification périodique

¹ Les collaborateurs du SRC chargés du stockage des données dans le système PES vérifient au moins tous les trois ans, en tenant compte de la situation actuelle, si les bases de données du système PES sont encore nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6 LRens.

² Ils effacent toutes les données saisies depuis plus de trois ans.

³ Ils rédigent un rapport sur le résultat de la vérification à l'attention du service du SRC chargé d'assurer la qualité.

⁴Le service du SRC chargé d'assurer la qualité procède en outre à un contrôle par sondage au sens de l'art. 11, al. 2.

Art. 45 Durée de conservation

La durée de conservation des données figurant dans le système PES est de trois ans au plus.

Section 9 : Dispositions particulières applicables au portail ROSO

Art. 46 Structure

Le portail ROSO comprend un système de stockage de données classées par sources et thématiques. Il est utilisé pour la recherche et l'évaluation de données provenant de sources d'informations publiques.

Art. 47 Données

¹ Le contenu du portail ROSO se fonde sur l'article 54, al. 2, LRens.

² Le SRC transfère les données contenues dans le portail ROSO dans les systèmes IASA SRC, IASA EXTR-SRC ou GEVER SRC avant leur utilisation ou leur communication moyennant le respect des conditions mentionnées à l'art. 4, al. 1.

³ Le SRC peut stocker des données automatiquement dans le portail ROSO s'il s'assure par des processus et des directives qu'elles ont une relation avec les tâches du SRC définies à l'art. 6 LRens.

⁴ Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 9.

Art. 48 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 54, al. 3 et 4, LRens.

² L'annexe 10 règle les droits d'accès individuels.

Art. 49 Vérification périodique

¹ Les collaborateurs du SRC chargés du stockage des données dans le portail ROSO vérifient au moins tous les cinq ans, en tenant compte de la situation actuelle, si les bases de données du portail ROSO sont encore nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6 LRens.

² Ils effacent toutes les données classées depuis plus de 15 ans.

³ Ils rédigent un rapport sur le résultat de la vérification à l'attention du service du SRC chargé d'assurer la qualité.

⁴ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité procède en outre à un contrôle par sondage au sens de l'art. 11, al. 2.

Art. 50 Durée de conservation

¹ La durée de conservation des données figurant dans le portail ROSO est de 20 ans au plus.

² La durée de conservation des évaluations internes et externes de contenus médiatiques est d'une année.

Section 10 : Dispositions particulières applicables au système Quattro P

Art. 51 Structure

Le système Quattro P comprend un système de stockage pour saisir, consulter et évaluer les données que les organes de contrôle à la frontière transmettent au SRC.

Art. 52 Données

¹ Le contenu du système Quattro P se fonde sur l'art. 55, al. 2, LRens.

² Le SRC transfère les données contenues dans le système Quattro P dans les systèmes IASA SRC, IASA EXTR-SRC ou GEVER SRC avant leur utilisation ou leur communication moyennant le respect des conditions mentionnées à l'art. 4, al. 1.

³ Le SRC peut stocker des données automatiquement dans le système Quattro P s'il s'assure par des processus et des directives qu'elles ont une relation avec les tâches du SRC définies à l'art. 6 LRens.

⁴ Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 11.

Art. 53 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 55, al. 3, LRens.

² Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie des données dans le système Quattro P peuvent en outre saisir, modifier ou effacer des données dans la mesure où ces opérations sont nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la loi.

³ L'annexe 12 règle les droits d'accès individuels.

Art. 54 Vérification périodique

¹ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie des données dans le système Quattro P vérifient au moins tous les cinq ans si les données personnelles transmises par les organes de contrôle à la frontière coïncident avec la liste établie par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 55, al. 4, LRens, et si ces données sont encore nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6 LRens.

² Ils effacent les bases de données qui ne sont plus nécessaires.

³ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité procède en outre à un contrôle par sondage au sens de l'art. 11, al. 2.

Art. 55 Durée de conservation

La durée de conservation des données figurant dans le système Quattro P est de 5 ans au plus.

Section 11 : Dispositions particulières applicables au système SICO

Art. 56 Structure

Le système SICO comprend un système de stockage de données permettant de diriger les moyens de l'exploration radio et de l'exploration du réseau câblé, d'en assurer le contrôle de gestion et d'établir des rapports.

Art. 57 Données

¹ Le contenu du système SICO se fonde sur l'art. 56, al. 2, LRens.

² Les données enregistrées résultant de l'exploration radio et de l'exploration du réseau câblé peuvent être référencées dans le système SICO en vue de diriger les moyens de l'exploration, d'en assurer le contrôle de gestion et d'établir des rapports.

³ Le SRC peut stocker des données automatiquement dans le système SICO s'il s'assure par des processus et des directives qu'elles ont une relation avec les tâches du SRC définies à l'art. 6 LRens.

⁴ Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 13.

Art. 58 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 56, al. 3, LRens.

² L'annexe 14 règle les droits d'accès individuels.

Art. 59 Vérification périodique

¹ Les collaborateurs du SRC chargés de la saisie des données dans le système SICO vérifient les données personnelles au moins tous les cinq ans et évaluent, en tenant compte de la situation actuelle, si les bases de données du système SICO servant à diriger les moyens de l'exploration, assurer le contrôle de gestion et établir des rapports sont encore nécessaires.

² Ils effacent les données relatives aux mandats d'exploration terminés dont le SRC n'a plus besoin.

³ Ils rédigent un rapport sur le résultat de la vérification à l'attention du service du SRC chargé d'assurer la qualité.

Art. 60 Durée de conservation

La durée de conservation des données figurant dans le système SICO est de cinq ans au plus après l'achèvement du mandat d'exploration concerné.

Section 12 : Dispositions particulières relatives au système de stockage des données résiduelles

Art. 61 Structure

¹ Le système de stockage des données résiduelles sert à stocker et à consulter les données qui n'ont pas été attribuées directement à un autre système d'information ou de stockage. Les données sont classées selon l'art. 3, al. 1.

² Le SRC transfère les données du système de stockage des données résiduelles dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches dans un système d'information au sens de l'art. 1, en tenant compte des prescriptions de l'art. 3, al. 1; il détruit dans le système de stockage des données résiduelles les données qui ont été transférées. Les données personnelles figurant parmi les données transférées ne peuvent être utilisées pour l'établissement d'un produit du renseignement que si elles ont été saisies dans un système d'information au sens de l'art. 1, en tenant compte des prescriptions de l'art. 4, al. 1.

Art. 62 Données

¹ Le contenu du système de stockage des données résiduelles se fonde sur l'art. 57, al. 1, LRens.

² Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 15.

Art. 63 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 57, al. 3, LRens.

² L'annexe 16 règle les droits d'accès individuels.

Art. 64 Vérification périodique

¹ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité vérifie au moins tous les dix ans, en tenant compte de la situation actuelle, si les bases de données figurant dans le système de stockage des données résiduelles sont encore nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6 LRens.

² Il efface toutes les données classées depuis plus de 10 ans.

³ Il s'assure que les dispositions énoncées à l'art. 61, al. 2, ont été respectées et rédige un rapport sur le résultat de la vérification à l'attention du directeur du SRC ou de son suppléant.

⁴ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité procède en outre à un contrôle par sondage au sens de l'art. 11, al. 2.

Art. 65 Durée de conservation

La durée de conservation des données figurant dans le système de stockage des données résiduelles se fonde sur l'art. 57, al. 4, LRens, et elle est de 10 ans au plus.

Section 13 : Données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation et de recherches à l'étranger

Art. 66 Structure

¹ Les systèmes de stockage servent à stocker, consulter et évaluer par cas des données du SRC issues de mesures de recherche soumises à autorisation en vertu de l'art. 26 LRens ainsi que de recherches à l'étranger selon l'art. 36, al. 5, LRens.

² Ils sont exploités indépendamment des systèmes d'information du SRC.

Art. 67 Données

¹ Les systèmes de stockage contiennent des données relatives à des personnes physiques et morales, à des objets et à des événements.

² Ces systèmes peuvent également contenir des données personnelles sensibles et des profils de la personnalité.

³ Le catalogue des données personnelles figure à l'annexe 17.

Art. 68 Droits d'accès

¹ Les droits d'accès se fondent sur l'art. 58, al. 5, LRens.

² Des droits d'accès particuliers doivent être créés pour chaque opération au sens de l'art. 12 ORens. Ces droits s'appliquent à toutes les données résultant des mesures de recherche qui sont réalisées en corrélation avec l'opération.

³ Les droits d'accès individuels sont réglés à l'annexe 18. Ils sont soumis à autorisation du SRC chaque mesure de recherche.

Art. 69 Embargo d'utilisation

¹ Le SRC ne peut utiliser ou communiquer des données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation et de recherches à l'étranger que s'il les transfère préalablement dans le système IASA SRC moyennant le respect des conditions mentionnées à l'art. 4, al. 1.

² Les données de personnes non impliquées et n'ayant aucun lien avec les menaces énumérées à l'art. 19, al. 2, let. a à d, LRens, ainsi que les données relatives à des personnes ayant un droit confirmé de refuser de témoigner en vertu des art. 171 à 173 du Code de procédure pénale (CPP), ne doivent être ni utilisées ni transmises ni encore être saisies dans un autre système d'information ; ces données doivent être détruites 30 jours au plus après la levée de la mesure.

³ Le service du SRC chargé d'assurer la qualité contrôle par sondage si cet embargo est respecté.

Art. 70 Durée de conservation

¹ Le SRC efface les données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation qui ne sont pas utilisées dans une procédure judiciaire en cours ou dans une affaire complexe en cours:

- a. au plus tard 6 mois après la communication à la personne concernée en vertu de l'art. 33, al. 1, LRens; ou
- b. immédiatement après la décision entrée en force relative au renoncement de communiquer l'information à la personne concernée en vertu de l'art. 33, al. 3, LRens; ou
- c. immédiatement après la décision entrée en force relative à un recours interjeté contre la mesure ordonnée.

² Lorsque la réponse est reportée, il convient d'effacer les données au plus tard 6 mois après l'envoi de la communication.

³ Lorsque la mesure de recherche soumise à autorisation concerne une personne appartenant à l'un des groupes professionnels mentionnés aux art. 171 à 173 CPP, il convient, avant de détruire les données y relatives, de présenter une demande au Tribunal administratif fédéral comportant les éléments suivants:

- a. désignation de la mesure de recherche;
- b. indications relatives à la personne concernée;
- c. indications relatives aux données sélectionnées et destinées à être détruites.

⁴ Le Tribunal administratif fédéral peut consulter les données sur place.

⁵ La durée de conservation des données issues de mesures de recherche provenant de l'étranger visées à l'art. 36, al. 5, LRens, est de 3 ans au plus.

Section 14 : Dispositions finales

Art. 71 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 8 octobre 2014 sur les systèmes d'information du Service de renseignement de la Confédération⁹ est abrogée.

Art. 72 Dispositions transitoires relatives aux durées de conservation

Les durées de conservation des données dans les systèmes énumérés à l'art. 1 débutent au moment de leur saisie initiale dans les systèmes d'information visés à l'art. 1 de l'ordonnance du 8 octobre 2014 sur les systèmes d'information du Service de renseignement de la Confédération¹⁰.

Art. 73 Dispositions transitoires pour le système INDEX SRCant

Le délai pour la réalisation technique du système INDEX SRCant au sens de l'art. 29, let. b et c, et pour la migration des données depuis les anciens systèmes d'information cantonaux est de deux ans.

Art. 74 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N.
Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

⁹ [RO 2009 7041, 2011 6081, 2013 4359]
¹⁰ RS 121.2

Annexe 1
(art. 17, al. 4, et 23, al. 4)

Catalogue des données personnelles contenues dans les systèmes IASA SRC et IASA-EXTR SRC

1. Nom de la personne physique ou morale
2. Prénom
3. Pseudonymes
4. Lieu/date de naissance
5. Nationalité
6. Sexe
7. Situation familiale
8. Lieu d'origine
9. Signalement (signes particuliers, taille, couleur des yeux, de la peau et des cheveux)
10. Photographie
11. Appartenance ethnique
12. Religion
13. Orientation politique/idéologique
14. Profession/formation/activités/situation financière
15. Adresse
16. Pièces d'identité et numéros des pièces d'identité
17. Identité des proches/membres de la famille, partenaires commerciaux et autres contacts, indications sur le type de relations entretenues
18. Moyens de locomotion et numéros des plaques minéralogiques¹⁹. Moyens de communication et données sur les raccordements de télécommunication
20. Informations géographiques (GIS, coordonnées géographiques)
21. Événement (description)
22. Objet (description, numéros)
23. Données multimédia (enregistrements visuels et sonores)
24. Données médicales
25. Relations entre les objets, personnes et événements

Droits d'accès individuels aux systèmes IASA SRC et IASA-EXTR SRC

Fonction	Droits d'accès
Responsable d'application SRC (technique)	A
Archiviste du SRC	E
Responsable des données SRC	S
Personne saisissant des données au SRC	X
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	Z
Collaborateur au service de la sécurité du SRC	S
Administrateur système SRC (technique)	A
Autres collaborateurs du SRC ayant besoin de ces données pour accomplir les tâches que la loi leur assigne	L
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L

Légende

A = droits d'administrateur

E = lire, muter, saisir

L = lire

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer

Z = lire, muter, saisir, effacer, statistique, audit

Catalogue des données personnelles dans le système INDEX SRC

1. Nom de la personne ou de l'institution
2. Prénom
3. Pseudonymes
4. Lieu/date de naissance
5. Nationalité
6. Sexe
7. Situation familiale
8. Lieu d'origine
9. Signalement (signes particuliers, taille, couleur des yeux, de la peau et des cheveux)
10. Photographie
11. Appartenance ethnique
12. Religion
13. Orientation politique/idéologique
14. Profession/formation/activités/situation financière
15. Adresse
16. Pièces d'identité et numéros des pièces d'identité
17. Identité des proches/membres de la famille, partenaires commerciaux et autres contacts, indications sur le type de relations entretenues
18. Moyens de locomotion et numéros des plaques minéralogiques¹⁹. Moyens de communication et données sur les raccordements de télécommunication
20. Informations géographiques (GIS, coordonnées géographiques)
21. Événement (description)
22. Objet (description, numéros)
23. Données multimédia (enregistrements visuels et sonores)
24. Données médicales
25. Relations entre les objets, personnes et événements

Droits d'accès individuels pour le système INDEX SRC

a) Droits d'accès individuels au système INDEX IASA

Fonction	Droits d'accès
Responsable d'application SRC (technique)	A
Collaborateurs de la Sécurité de l'information et des objets, Chancellerie fédérale, Office fédéral de la police	L (objets uniquement)
Collaborateurs des autorités d'exécution cantonales	L
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	L
Collaborateur au service de la sécurité du SRC	S
Collaborateurs du SRC ayant besoin de ces données pour accomplir les tâches que la loi leur assigne	L
Administrateur système SRC (technique)	A
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L

Légende

A = droits d'administrateur

L = lire

S = lire, statistique, audit

b) Droits d'accès individuels au système INDEX SRCant et pour la gestion des mandats/le stockage des données des services de renseignement des cantons (SRCant)

Fonction	Enquêtes préalables	Gestion des mandats/classement
Responsable d'application SRC (technique)	A	A
Personne saisissant des données au SRCant	X	X
Collaborateur SRCant	L	-

Collaborateur au service de la sécurité du SRC	S	S
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	X	X
Administrateur système SRC (technique)	A	A
Autres collaborateurs du SRC ayant besoin de ces données pour accomplir les tâches que la loi leur assigne	-	L
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L	L

Légende

A = droits d'administrateur

L = lire (objets)

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer

Catalogue des données personnelles contenues dans le système GEVER SRC

Données personnelles de tous genres pouvant être utilisées en corrélation avec le traitement des affaires et de leur contrôle, ainsi que pour assurer des processus de travail efficaces au SRC, notamment:

1. Nom de la personne physique ou morale
2. Prénom
3. Pseudonymes
4. Lieu/date de naissance
5. Nationalité
6. Sexe
7. Situation familiale
8. Lieu d'origine
9. Signalement (signes particuliers, taille, couleur des yeux, de la peau et des cheveux)
10. Photographie
11. Appartenance ethnique
12. Religion
13. Orientation politique/idéologique
14. Profession/formation/activités/situation financière
15. Adresse
16. Pièces d'identité et numéros des pièces d'identité
17. Identité des proches/membres de la famille, partenaires commerciaux et autres contacts, indications sur le type de relations entretenues
18. Moyens de locomotion et numéros des plaques minéralogiques
19. Moyens de communication et données sur les raccordements de télécommunication
20. Informations géographiques (GIS, coordonnées géographiques)
21. Événement (description)
22. Objet (description, numéros)
23. Données multimédia (enregistrements visuels et sonores)
24. Données médicales

25. Relations entre les objets, personnes et événements

Droits d'accès individuels au système GEVER SRC

Fonction	Droits d'accès
Responsable d'application GEVER	A
Archiviste du SRC	X
Collaborateur du SRC	X
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	X
Collaborateur au service de la sécurité du SRC	S
Administrateur système SRC	A
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L

Légende

A = droits d'administrateur

L = lire

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer

Annexe 7
(art. 42, al. 2)

Catalogue des données personnelles contenues dans le système PES

Données d'identification (nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe) de personnes physiques et morales participant à un événement ou à une mesure planifiée ou encore exécutée en vue de maîtriser un événement.

Droits d'accès au système PES

Fonction	En rapport avec les événements	Périodiquement	Journal du piquet
Responsable d'application SRC (technique)	A	A	A
Archiviste du SRC	X	X	X
Autorités selon l'annexe 3 ORens ¹¹	E	E	--
Personne saisissant des données au Centre fédéral de situation	X	X	X
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	S	S	S
Collaborateur sécurité SRC	S	S	S
Services privés et autorités de sécurité et de police étrangères	E	--	--
Administrateur système PES	A	A	A
Autres collaborateurs du SRC	E	E	E
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L	L	L

Légende

A = droits d'administrateur

E = lire, muter, saisir

L = lire

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer

¹¹ RS

Catalogue des données personnelles contenues dans le portail ROSO

Toutes les données personnelles provenant de sources accessibles au public, notamment:

1. Nom de la personne physique ou morale
2. Prénom
3. Pseudonymes
4. Lieu/date de naissance
5. Nationalité
6. Sexe
7. Situation familiale
8. Lieu d'origine
9. Signalement (signes particuliers, taille, couleur des yeux, de la peau et des cheveux)
10. Photographie
11. Appartenance ethnique
12. Religion
13. Orientation politique/idéologique
14. Profession/formation/activités/situation financière
15. Adresse
16. Pièces d'identité et numéros des pièces d'identité
17. Identité des proches/membres de la famille, partenaires commerciaux et autres contacts, indications sur le type de relations entretenues
18. Moyens de locomotion et numéros des plaques minéralogiques
19. Moyens de communication et données sur les raccordements de télécommunication
20. Informations géographiques (GIS, coordonnées géographiques)
21. Événement (description)
22. Objet (description, numéros)
23. Données multimédia (enregistrements visuels et sonores)
24. Données médicales
25. Relations entre les objets, personnes et événements

Droits d'accès individuels au portail ROSO

Fonction	Droits d'accès
Responsable d'application SRC	A
Archiviste du SRC	X
Collaborateur du SRC	X
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	S
Collaborateur au service de la sécurité du SRC	S
Administrateur système SRC	A
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L
Autorités d'exécution cantonales	L

Légende

A = droits d'administrateur

L = lire

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer

Annexe 11
(art. 52, al. 4)

Catalogue des données personnelles contenues dans le système Quattro P

1. Nom, prénom, date de naissance, nationalité
2. Numéro de la pièce d'identité, numéro du visa, date de validité
3. Photo de la pièce d'identité
4. Lieu, date et description du contrôle des frontières
5. Sexe
6. Données relative à la puce de la pièce d'identité
7. Données relatives au visa

Droits d'accès individuels au système Quattro P

Fonction	Droits d'accès
Analyste SRC	L
Responsable d'application SRC	A
Archiviste du SRC	X
Collaborateur SRC au service des étrangers	L
Collaborateur du SRC aux mesures de recherche en Suisse et à l'étranger	L
Collaborateur au Centre fédéral de situation	L
Collaborateur SRC au service spécialisé P4	X
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	S
Collaborateur au service de la sécurité du SRC	S
Administrateur système SRC	A
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L

Légende

A = droits d'administrateur

L = lire

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer

Annexe 13
(art. 57, al. 4)

Catalogue des données personnelles contenues dans le système SICO

Données d'identification (nom, prénom, date de naissance, nationalité, sexe, profession, adresse)

Données relatives aux moyens de communication et aux raccordements de télécommunication

Droits d'accès individuels au système SICO

Fonction	Droits d'accès
Responsable d'application SRC (technique)	A
Archiviste du SRC	X
Collaborateur COMINT SRC	X
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	S
Collaborateur au service de la sé- curité du SRC	S
Administrateur système SRC (tech- nique)	A
Collaborateur de l'autorité de sur- veillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L

Légende

A = droits d'administrateur

L = lire

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer

Catalogue des données personnelles contenues dans le système de stockage des données résiduelles

Les données contenues dans le système de stockage des données résiduelles peuvent inclure des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, notamment:

1. Nom de la personne physique ou morale
2. Prénom
3. Pseudonymes
4. Lieu/date de naissance
5. Nationalité
6. Sexe
7. Situation familiale
8. Lieu d'origine
9. Signalement (signes particuliers, taille, couleur des yeux, de la peau et des cheveux)
10. Photographie
11. Appartenance ethnique
12. Religion
13. Orientation politique/idéologique
14. Profession/formation/activités/situation financière
15. Adresse
16. Pièces d'identité et numéros des pièces d'identité
17. Identité des proches/membres de la famille, partenaires commerciaux et autres contacts, indications sur le type de relations entretenues
18. Moyens de locomotion et numéros des plaques minéralogiques
19. Moyens de communication et données sur les raccordements de télécommunication
20. Informations géographiques (GIS, coordonnées géographiques)
21. Événement (description)
22. Objet (description, numéros)
23. Données multimédia (enregistrements visuels et sonores)
24. Données médicales

25. Relations entre les objets, personnes et événements

Droits d'accès individuels au système de stockage des données résiduelles

Fonction	Droits d'accès
Responsable d'application SRC (technique)	A
Archiviste du SRC	E
Responsable des données SRC	S
Personne saisissant des données au SRC	X
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	Z
Collaborateur au service de la sécurité du SRC	S
Administrateur système SRC (technique)	A
Autres collaborateurs du SRC ayant besoin de ces données pour accomplir les tâches que la loi leur assigne	L
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L

Légende

A = droits d'administrateur

E = lire, muter, saisir

L = lire

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer

Z = lire, muter, saisir, effacer, statistique, audit

Catalogue des données personnelles contenues dans les systèmes de stockage des données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation et de recherches à l'étranger

1. Nom de la personne physique ou morale
2. Prénom
3. Pseudonymes
4. Lieu/date de naissance
5. Nationalité
6. Sexe
7. Situation familiale
8. Lieu d'origine
9. Signalement (signes particuliers, taille, couleur des yeux, de la peau et des cheveux)
10. Photographie
11. Appartenance ethnique
12. Religion
13. Orientation politique/idéologique
14. Profession/formation/activités/situation financière
15. Adresse
16. Pièces d'identité et numéros des pièces d'identité
17. Identité des proches/membres de la famille, partenaires commerciaux et autres contacts, indications sur le type de relations entretenues
18. Moyens de locomotion et numéros des plaques minéralogiques
19. Moyens de communication et données sur les raccordements de télécommunication
20. Informations géographiques (GIS, coordonnées géographiques)
21. Événement (description)
22. Objet (description, numéros)
23. Données multimédia (enregistrements visuels et sonores)
24. Données médicales
25. Relations entre les objets, personnes et événements

Droits d'accès individuels pour les systèmes de stockage des données provenant de mesures de recherche soumises à autorisation et de recherches à l'étranger

Fonction	Droits d'accès
Responsable d'application SRC (technique)	A
Archiviste du SRC	E
Personne saisissant des données ou analyste au SRC	X
Collaborateur chargé de la qualité du SRC	S
Collaborateur au service de la sécurité du SRC	S
Administrateur système SRC (technique)	A
Collaborateur de l'autorité de surveillance indépendante au sens de l'art. 76 LRens	L

Légende

A = droits d'administrateur

E = lire, muter, saisir

L = lire

S = lire, statistique, audit

X = lire, muter, saisir, effacer